



**LIGUE DE ROLLER SKATING  
DES PAYS DE LA LOIRE**

# **MODIFICATIONS DES STATUTS**

**Meslay du Maine**

**12 mars 2006**

# Ligue de Roller Skating des Pays de la Loire

## Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Ligue de Roller Skating des Pays de la Loire en date du 12 mars 2006 à Meslay du Maine en Mayenne

### **TITRE PREMIER – BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE PREMIER – OBJET**

L'Association dite « LIGUE DE ROLLER SKATING DES PAYS DE LA LOIRE », regroupe principalement des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Roller Skating ayant leur siège dans le ressort territorial de la Ligue - correspondant à celui des services extérieurs du Ministère des Sports- et ayant pour objet d'organiser, d'enseigner et de promouvoir toutes les disciplines de patinage à roulettes désignées dans les présents Statuts sous l'appellation «roller skating » et particulièrement : course, hockey sur patins, hockey sur patins en ligne, patinage artistique, patinage acrobatique, planche à roulettes, randonnée.

A ce titre, elle a notamment pour objet :

1. d'organiser, de coordonner, de développer, de promouvoir le patinage à roulettes sous toutes ses formes, dans son ressort territorial ;
2. d'assurer la liaison entre la F.F.R.S., les Comités Départementaux de Roller Skating et les associations sportives affiliées
3. de coordonner, de contrôler l'activité des Comités Régionaux, des Commissions régionales sportives et des associations sportives de patinage à roulettes, régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération Française de Roller Skating dans son ressort territorial ;
4. d'entretenir toutes relations utiles avec les Pouvoirs Publics, la Fédération Française de Roller Skating et le mouvement sportif régional
5. de délivrer les titres régionaux
6. d'appliquer et de faire appliquer toutes directives et règlements fédéraux
7. d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, dirigeants et athlètes dans le respect des directives de la F.F.R.S.
8. d'organiser les compétitions, les tests, les stages régionaux, les sélections régionales ;
9. de constituer une commission de discipline régionale et d'en désigner les membres, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire annexé aux présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison des Sports – 44 rue Romain Rolland .BP 90312 .44103 NANTES. Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE II - COMPOSITION**

La Ligue se compose des associations sportives, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les Statuts et/ou le Règlement Intérieur, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, dont la candidature est agréée par son Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE III - AFFILIATION**

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue, que si la Fédération a elle-même, dans les conditions prévues par ses statuts, refusé l'affiliation de l'association.

L'affiliation à la Ligue est automatique et obligatoire pour toute association affiliée à la Fédération Française de Roller Skating.

#### **ARTICLE IV – DROIT D’AFFILIATION**

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d’un droit d’affiliation, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l’Assemblée Générale de la Ligue. Ces associations sportives veillent à ce que leurs adhérents soient licenciés auprès de la Fédération.

#### **ARTICLE V – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- par la démission qui fait automatiquement suite à la démission de la Fédération ;
- par la radiation qui est prononcée par la Fédération dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

#### **ARTICLE VI – MOYENS D’ACTIONS**

Les moyens d’action de la Ligue sont :

- l’organisation de manifestations sportives pour les disciplines comprises dans l’objet de la Fédération et de la Ligue, directement ou par l’intermédiaire de l’un de ses Comités Régionaux ou l’une de ses Commissions régionales sportives, avec la participation des associations affiliées et de leurs membres. Les manifestations sont organisées, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 18 - 18.1 - 18.2 - 18.3 - 18.4 – de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

- la délivrance des titres régionaux, pour laquelle la Ligue reçoit délégation de la Fédération, et attribués par chacun(e) des Comités Régionaux ou Commissions régionales sportives dans les disciplines qu’ils organisent respectivement ;

- l’organisation d’assemblées, d’expositions, congrès, conférences, colloques, formations, stages, examens ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l’objet de la Fédération et de la Ligue ;

- la tenue d’archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l’organisation et au développement des disciplines de roller skating ;

- l’édition et la publication de tous documents concernant les disciplines de roller skating, avec l’accord préalable de la Fédération.

#### **ARTICLE VII – AGREMENT DE LA FEDERATION**

Suite à sa constitution, la Ligue est agréée par la Fédération en qualité d’organe déconcentré de celle-ci, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et des statuts fédéraux.

Cet agrément est délivré sur demande expresse de la Ligue dès lors que celle-ci remplit les conditions fixées aux articles VII des statuts et VI du règlement intérieur de la Fédération Française de Roller Skating.

Les présents statuts prévoient une organisation et un fonctionnement identiques à celui de la Fédération, particulièrement s’agissant des procédures électorales. Ils ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales. Toute modification de statuts, après agrément par la Fédération, doit être soumis à celle-ci pour avis favorable.

La Ligue doit faire parvenir chaque année à la Fédération :

- les Procès Verbaux des Assemblées Générales
- le bilan financier faisant apparaître le produit des affiliations, ainsi que, le cas échéant, de toutes subventions notamment celles des collectivités territoriales
- le produit des reversements effectués, le cas échéant, par la Fédération sur les recettes tirées des licences.

La non communication à la F.F.R.S. de ces divers documents est susceptible de constituer un motif de non reversement de ces recettes.

Si l’une ou plusieurs conditions décrites au présent article ne sont plus remplies, le Conseil d’Administration de la F.F.R.S. peut retirer à la Ligue la qualité d’organe déconcentré, au terme d’une procédure ayant permis à la Ligue de s’en expliquer et de remédier aux lacunes constatées. Il en avertit le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de la région et toutes les associations sportives concernées.

---

#### **TITRE II – L’ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE VIII – COMPOSITION**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération au 31 décembre de l'année précédente. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à y participer sans disposer du droit de vote. Les Licenciés à titre individuel à la Fédération et habitant dans le ressort territorial de la Ligue sont invités à participer aux activités de la Ligue et aux Assemblées Générales sans être éligibles et sans disposer du droit de vote.

Les représentants de ces associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne : le Président ou un membre de celle-ci, dûment mandaté à cet effet. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Le vote par procuration est autorisé, excepté en matière de modification des statuts par l'Assemblée générale et de dissolution. Une association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive (le Président de celle-ci ou son mandataire à l'Assemblée Générale), ou à un membre du Conseil d'Administration de la Ligue.

Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à la date du dernier jour de la saison précédente (soit le 30 juin) et suivant le barème ci-après, qui ne fait aucune distinction de la nature des licences :

-	De 3 à 10 licences	1 voix
-	De 11 à 30 licences	2 voix
-	De 31 à 50 licences	3 voix
-	De 51 à 75 licences	5 voix
-	De 76 à 100 licences	8 voix
-	De 101 à 150 licences	11 voix
-	De 151 à 200 licences	14 voix

Il sera attribué une voix supplémentaire par tranche de 50 licences jusqu'à 500 licences, puis une voix supplémentaire par tranche de 100 à partir de 501 licences.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue ainsi que les conseillers techniques sportifs régionaux.

## **ARTICLE IX – CONVOCATION - REUNION**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue : elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation doit parvenir aux associations au moins TRENTE JOURS avant la date fixée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le cinquième des membres représentant le tiers des voix, sont présents ou représentés. Le quorum est déterminé à partir de l'émargement des membres présents ou représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Ensuite, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel qu'en soit le nombre.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas les décisions sont prises au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une élection, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE X – ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale :

- adopte le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, le règlement disciplinaire ;
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans ;

Elle décide seule des emprunts d'un montant annuel supérieur à 10 % du budget de l'année antérieure. En deçà de ce seuil, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers, signés du Président et du Secrétaire Général, sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées.

## **TITRE III – ADMINISTRATION**

---

### **Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Modification des statuts de la Ligue des pays de la Loire**

#### **ARTICLE XI - COMPOSITION**

I - La Ligue est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 26 à 29 membres élus au scrutin uninominal, dans les conditions prévues à l'article IX des présents Statuts, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Il doit comprendre :

1°) **Un collège spécifique** comprenant 4 membres élus à des postes réservés :

- un ou une arbitre ou juge sportif ;
- un ou une jeune de moins de vingt six ans ;
- un ou une éducateur (trice) sportif (ve) titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies par la loi et exerçant de telles fonctions ;
- un médecin

Les postes non pourvus au collège spécifique demeurent vacants et sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2°) **Un collège général** comprenant les autres membres élus au titre de chaque discipline et dont le nombre varie en fonction du statut de chacune d'elle :

- discipline organisée en Comité Régional : 4 sièges
- chaque autre discipline : 2 sièges, et 3 sièges si les effectifs de la discipline sont supérieurs à 20 % de l'ensemble des effectifs licenciés de la Ligue.

Afin d'assurer la représentation des féminines au sein du Conseil d'Administration, l'ensemble des sièges doit être réparti entre hommes et femmes proportionnellement au nombre de licenciés de chacun des deux sexes.

Les candidats à l'élection au titre d'une discipline doivent être licenciés dans cette discipline. Chaque candidat doit attester de cette qualité.

Les postes non pourvus au collège général, soit en raison de l'absence de candidatures, soit en raison de l'absence de pratique d'une ou plusieurs disciplines au sein de la Ligue, demeurent vacants et sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante .

II - Les candidats se présentent et peuvent être élus exclusivement au titre d'un seul collège, qu'ils doivent préciser dans l'acte de candidature : l'un des postes réservés du collège spécifique ou l'une des disciplines du collège général. Ils sont rééligibles.

Le vote de l'Assemblée Générale est distinct pour chacun des collèges.

III - Peuvent être seules élues au Conseil d'Administration les personnes majeures, françaises et étrangères jouissant de leurs droits civiques, licenciées dans une association affiliée à la F.F.R.S. et dans le ressort territorial de la Ligue, et ayant respecté la date de dépôt de candidature fixée par le Conseil d'Administration de la Ligue.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif et à la déontologie du sport.

#### **ARTICLE XII – EXPIRATION DU MANDAT**

1 - Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

1° à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant au plus tard le 20 février qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

2° par anticipation :

- en cas de décès, de démission
- lorsque l'intéressé perd les qualités requises par l'article XI pour occuper sa fonction.

Les postes devenus vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix,
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE XIII – REUNION - CONVOCATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président de la Ligue aura obligatoirement connaissance de la mise en application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les Conseillers Techniques Sportifs régionaux mis à disposition le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les Agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

### **ARTICLE XIV - ATTRIBUTIONS**

I- Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts ne confèrent pas à un autre organe de la Ligue. Il statue sur les orientations de la politique générale de la Ligue ; il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président ; à cet effet, il peut décider de la création de groupes de travail.

Il peut confier au Bureau la mise en œuvre et la responsabilité de certaines missions.

Il suit l'exécution du budget.

II- Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, le candidat à la Présidence de la Ligue qu'il présente au vote de l'Assemblée Générale.

III- Il institue les commissions dont la création est prévue par les présents Statuts, et toute commission nécessaire à son fonctionnement, au sein desquelles un de ses membres au moins doit siéger.

IV- Le Conseil d'Administration a seule compétence pour accepter les dons et legs en faveur de la Ligue.

V – Il se prononce sur les règlements spécifiques aux manifestations régionales, hormis les compétitions donnant attribution d'un titre de champion régional et/ou nécessaires à la qualification pour le niveau national, sur proposition des Comités Régionaux et/ou Commissions régionales sportives et sous réserve de l'accord du Comité national concerné.

## **Section 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **ARTICLE XV – MODE DE DESIGNATIONS**

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit sur proposition de celui-ci, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le Président de la Ligue.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale et lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un Bureau qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend également fin avec celui du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE XVI - PREROGATIVES DU PRESIDENT**

Le Président de la Ligue assume la direction de la Ligue. Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE XVI, bis - INCOMPATIBILITES**

Sont incompatibles, avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de tout autre organe fédéral, ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises, ci-dessus visés.

## **ARTICLE XVII – VACANCE DE LA PRESIDENCE**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE XVIII - PREROGATIVES DU BUREAU**

I - Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision sur les questions relevant :

- de la gestion du personnel
- du fonctionnement du siège de l'association
- des contrats de prestations de services et de partenariats

II - Il rend compte des actions qu'il conduit sur ces points au Conseil d'Administration, de même que sur les missions qui lui sont confiées par celui-ci.

III - Le Bureau fixe les barèmes de remboursement de frais et fait vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige grave, il statue hors de la présence des intéressés.

## **Section 3 : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

## **ARTICLE XIX – COMITES REGIONAUX ET COMMISSIONS REGIONALES SPORTIVES**

Les différentes disciplines sportives de la Ligue sont gérées soit par des Comités régionaux, constitués en interne sans personnalité morale, soit par des Commissions régionales sportives, dans les conditions définies ci-après.

Le Conseil d'Administration veille à la mise en place des Comités régionaux et des Commissions régionales sportives nécessaires au bon fonctionnement des différentes disciplines de la Ligue. La création d'un Comité régional ou d'une Commission régionale sportive est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE XX – 1 - COMITES REGIONAUX**

### I - Définition

Les Comités régionaux sont constitués pour les disciplines patinage artistique, course, rink hockey et roller in line hockey lorsque celles-ci sont pratiquées au sein de la Ligue.

### II – Assemblée Générale

#### 1) Composition

L'Assemblée Générale d'un Comité régional se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération au 31 décembre de l'année précédente et pratiquant la discipline relevant de ses compétences. Ces représentants doivent être licenciés dans la discipline concernée et sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne. Le déroulement de cette

Assemblée Générale (représentation, droit de vote) obéit aux mêmes règles de procédures que celles de l'Assemblée Générale de la Ligue.

## 2) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président dudit Comité régional. Elle se réunit une fois par an. Le quorum pour délibérer est fixé à un cinquième des associations, représentant le tiers des voix, pratiquant la discipline concernée et ayant au moins 3 licenciés dans cette ou ces disciplines. Les modalités de convocation et de réunion sont identiques à celles de l'Assemblée Générale de la Ligue.

## 3) Attributions

- L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale dudit Comité régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité régional par son Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité et sur le budget prévisionnel de celui-ci.

- Sur proposition du Comité Directeur du Comité régional et après approbation du Conseil d'Administration de la Ligue, l'Assemblée Générale adopte les règlements spécifiques aux manifestations régionales, hormis les compétitions donnant attribution d'un titre de champion régional et/ou nécessaires à la qualification pour le niveau national.

## III – Fonctionnement

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Ligue, l'Assemblée Générale de chaque Comité Régional fixera le nombre maximum des membres de son Comité Directeur, compris impérativement entre 11 et 18, le minimum obligatoire étant de 11. Deux membres suppléants, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix après les élus, seront nommés pour pourvoir aux postes devenant vacants, dans le cas où le minimum de 11 membres ne serait plus respecté.

1°) Les conditions à remplir pour être membre élu d'un Comité Directeur de Comité régional sont les mêmes que celles pour devenir membre du Conseil d'Administration de la Ligue. Les mêmes règles de procédure électorale et les mêmes barèmes sont applicables.

2°) Les membres élus aux Comités Directeurs des Comités régionaux sont désignés pour quatre ans. Cette élection est faite à bulletin secret par l'Assemblée Générale des Clubs qui participent à la dite activité sportive. Elle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un deuxième tour est nécessaire pour pourvoir aux postes restés vacants, il se déroule à la majorité relative des suffrages exprimés. Seuls les clubs présents ou représentés votent.

3°) Les membres élus de ces Comités proposent à l'Assemblée Générale leur Président choisi parmi eux pour une durée de quatre ans. Le Président préside l'Assemblée Générale des Clubs du Comité régional.

4°) En cas de cessation de fonctions, pour quelque motif que ce soit, d'un Président de Comité régional, le Comité Directeur intéressé se réunira dans les 15 jours suivants et procédera à l'élection du nouveau Président qui n'exercera ses fonctions que pour la durée du mandat restant à couvrir.

5°) En cas de démission de la moitié des membres du Comité Directeur, il devra être procédé au renouvellement complet de celui-ci, par la plus proche Assemblée Générale des Clubs de ce Comité régional. Dans l'attente, le Comité régional est placé sous l'autorité directe du Bureau de la Ligue qui en assurera la gestion et convoquera la prochaine Assemblée Générale électorale des clubs de ce Comité régional.

6°) Si un élu d'un Comité régional venait à démissionner de ses fonctions tout en étant également élu au Conseil d'Administration de la Ligue, il conserverait le poste sur lequel il a été élu par l'Assemblée Générale de la Ligue. La réciproque s'appliquerait également.

## IV – Prérogatives du Comité Directeur

Les Comités Directeurs des Comités régionaux, chacun dans la discipline qui les concerne, ont compétence pour :

*\* Dans leur domaine sportif respectif :*

1°) fixer les lieux et dates des compétitions régionales ;

2°) coordonner les organisations des épreuves régionales ;

3°) faire appliquer la réglementation générale des compétitions et des règlements sportifs ;

4°) organiser, sous l'égide du Comité national concerné, les stages de formation des juges ou arbitres, initiateurs et entraîneurs, à l'échelon régional ;

5°) centraliser et diffuser les résultats des épreuves

6°) agir et sanctionner pour toute contestation ou faute relevant de leur activité sportive, hormis dans le domaine disciplinaire ;

7°) entreprendre toute démarche visant à l'amélioration de la pratique de leur discipline

8°) lancer toute action de promotion qui ne soit pas incompatible avec les contrats de partenariat signés par la Ligue ou la F.F.R.S., après avis favorable du Conseil d'Administration ;

9°) réaliser et diffuser tout manuel technique (initiation, entraînement...), sous la réserve expresse de l'accord écrit du Directeur Technique National et du Comité National concerné. La Présentation des documents devra respecter la charte graphique de la F.F.R.S. ;

10°) assurer l'assistance aux Comités départementaux dans les domaines de leur compétence ;

*\* Dans le domaine administratif :*

- convoquer l'Assemblée Générale des Clubs pratiquant leur(s) discipline(s) ;
- fournir au Conseil d'Administration de la Ligue le procès verbal de leur Assemblée Générale, provisoire puis définitif dès adoption de celui-ci.

#### IV – Ressources

Leurs ressources proviennent du budget qui peut leur être affecté annuellement par le Conseil d'Administration de la Ligue complété des ressources que génèrent leurs activités, après approbation de ce même Conseil d'Administration.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités défini et dans la stricte limite du budget, chaque Président de Comité régional reçoit délégation de compétence du Président de la Ligue, pour ordonner les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la Ligue. La gestion des comptes est assurée par le Trésorier dudit Comité régional, sous couvert du Trésorier général de la Ligue et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE XX - 2 – COMMISSIONS REGIONALES SPORTIVES**

Les Commissions régionales sportives gèrent l'activité des disciplines sportives de la Ligue qui ne sont pas organisées en Comité régional. Au jour d'adoption des présents statuts, elles sont au nombre de trois :

- le Roller acrobatique
- le Skateboard
- la Randonnée

#### I – Composition

Chaque commission est présidée par un membre élu du Conseil d'Administration de la Ligue au titre de la discipline considérée, sur proposition du Président de la Ligue et après un vote majoritaire en ce sens dudit Conseil. Elles se composent de 2 autres membres, proposés par leur Président, et après approbation par un vote majoritaire du Conseil d'Administration.

Les membres des commissions sportives doivent être licenciés et en situation régulière vis à vis de la Fédération et de la Ligue.

#### II – Fonctionnement

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président, ou du Président de la Ligue qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter. Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) régional(aux) peut(vent) assister également à ces séances.

#### III – Attributions

Une réunion annuelle des clubs pratiquant la discipline est organisée afin de discuter et de décider des orientations de la discipline et de toute question relative au développement de celle-ci dans la région. Chaque Commission a compétence pour mettre en œuvre les décisions prises à cette occasion.

Elle exerce cette compétence dans les mêmes conditions que les Comités Régionaux. Particulièrement, elle dispose, dans le domaine sportif, des mêmes prérogatives que celles fixées à l'article XX-1-IV des présents statuts.

Elle propose à l'approbation du Conseil d'Administration de la Ligue les règlements spécifiques aux manifestations régionales, hormis les compétitions donnant attribution d'un titre de champion régional et/ou nécessaires à la qualification pour le niveau national.

#### IV – Ressources

Leurs ressources proviennent du budget qui peut leur être affecté annuellement par le Conseil d'Administration de la Ligue complété des ressources que génèrent leurs activités, après approbation de ce même Conseil d'Administration.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités défini et dans la stricte limite du budget, chaque Président de commission régionale sportive reçoit délégation de compétence du Président de la Ligue, pour ordonner les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la Ligue, sous couvert du Trésorier général de la Ligue et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

**ARTICLE XXI - NATURE**

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

1. le revenu de ses biens et des produits financiers
2. les cotisations et souscriptions de ses associations membres
3. le produit des versements effectués le cas échéant par la Fédération
4. le produit des manifestations qu'elle organise directement : droits d'engagements, d'inscriptions, ventes de publications
5. les amendes et cautions diverses
6. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
7. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
8. le produit des rétributions perçues pour services rendus

**ARTICLE XXII - COMPTABILITE**

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque Comité régional et Commission régionale sportive. Ceux-ci ne disposant pas de l'autonomie financière, la gestion des comptes demeure sous le contrôle et la responsabilité permanents du Conseil d'Administration de la Ligue.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports. de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

